

12-13 juillet

**Rapport du Ministre des Affaires Etrangères
fait, en Comité général, à la Chambre des
Représentants et au Sénat, sur l'état des
Négociations, l'enlèvement de M. Thorn, etc.**

(1)

RAPPORT

FAIT PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DANS LA SÉANCE DU 12 MAI 1832,

SUIVI DU TEXTE DE L'ADRESSE AU ROI, ET DE LA RÉPONSE DE
SA MAJESTÉ.



BRUXELLES,

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

RUE DES FARDISSIENS.

1832.

(5)

Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DANS LA SÉANCE DU 12 MAI 1832.

MESSIEURS,

Depuis le jour où, cédant à une nécessité profondément sentie, je suis venu, au nom du gouvernement, vous proposer l'adoption des 24 articles du 13 octobre 1831, les obligations qu'impose le pouvoir ne m'ont pas paru plus pesantes qu'aujourd'hui; jamais ma position, comme ministre et comme citoyen, n'a été plus délicate. J'ai été appelé plus d'une fois à vous exposer le plan que le ministère avait adopté dans sa politique extérieure; aujourd'hui que les nouveaux faits, si long-temps attendus, se sont accomplis, il me reste à vous dire si les actes du cabinet ont été d'accord avec les paroles de la tribune, et, si cet accord n'existe pas, je dois au pays et à moi-même de vous indiquer les causes du désaccord.

Permettez-moi, messieurs, de vous retracer en peu de mots la marche des négociations; j'exposerai à la fois les droits du pays et les devoirs de son gouvernement.

Je ne remonterai pas jusqu'aux 18 articles préliminaires de paix du 26 juin, arrêtés et garantis par la conférence de Londres; ce fut en quelque sorte la charte de *joyeuse entrée* de notre Roi; mais cet acte a péri dans les journées du mois d'août, et les 24 articles du 1^{er} octobre 1831 sont venus fonder un nouveau droit public pour la Belgique; ils ont été rédigés sous l'influence, non-seulement de nos propres désastres, mais d'autres événemens qui, quoiqu'ils s'accomplissant loin de nous, devaient influencer sur nos destinées: notre armée n'était pas organisée, et une défaite récente l'avait appris au monde entier; la cause révolutionnaire avait essuyé une deuxième défaite par la chute de Varsovie, une troisième par le rejet du bill de réforme. Mais, ce qui bien plus que ces circonstances a influé sur notre détermination, ce furent les assurances données par la conférence de Londres, les engagements contractés par les cinq puissances.

Je crois nécessaire de remettre sous vos yeux les deux notes qui accompagnaient les 24 articles.

Première note.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir mûrement pesé toutes les communications qui leur ont été faites par M. le plénipotentiaire belge, sur les moyens de conclure un traité définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des parties directement intéressées.

Né pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés, du reste, sur tous les points en discussion par toutes les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas

leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres états, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un changement définitif, que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain depuis un an dans les propositions faites par les deux parties ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les vingt-quatre articles ci-joints, la conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impulsion du vif désir qui l'animait, de concilier les intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfaisante, et un partage de dettes, qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviserait pour l'avenir, moins d'après des supputations minutieuses, dont les matériaux mêmes n'avaient pas été fournis, moins d'après la rigueur des conventions et des traités, que selon les principes de cette équité prise pour base de tout l'arrangement, que selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser la prospérité des deux états.

En invitant M. le plénipotentiaire belge à signer les articles dont il a été fait mention ci-dessus, les soussignés observent :

1^o Que ces articles auront toute la force et valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances ;

2^o Que les cinq puissances en garantissent l'exécution ;

3^o Qu'une fois acceptés par les deux parties, ils sont destinés à être insérés, mot pour mot, dans un traité direct entre la Belgique et la Hollande, lequel ne renfermera, en outre, que des stipulations relatives à la paix et à l'amitié qui subsisteront entre les deux pays et leurs souverains ;

4^o Que ce traité signé sous les auspices de la conférence de Londres sera placé sous la garantie formelle des cinq puissances ;

5^o Que les articles en question forment un ensemble et n'admettent pas de séparation ;

6^o Enfin qu'ils contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq puissances, qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse si elle venait à les rejeter.

(8)

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le plénipotentiaire belge l'assurance de leur très-haute considération.

Signé, ESTERNHART, WESSENBURG,
TALLEYRAND,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, MATUSZEWIC.

Deuxième note.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir communiqué à M. le plénipotentiaire belge les 24 articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers M. le plénipotentiaire, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les cinq cours se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution; et convaincus que ces articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq puissances est de prévenir. Mais plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique sur son avenir et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle le refuserait.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le plénipotentiaire belge l'assurance de leur haute considération.

Londres, le 15 octobre 1831.

Signé, ESTERNHART, WESSENBURG,
TALLEYRAND,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, MATUSZEWIC.

Ces deux notes définissaient nettement le caractère des nouvelles propositions, les obligations que la conférence s'imposait en les arrêtant, les droits que la Belgique acquerrait en les acceptant.

Dans la discussion qui a précédé le vote des 24 articles, le ministre avait pris l'engagement de ne donner son adhésion :

1° Qu'après avoir obtenu ou tenté d'obtenir des modifications ;

2° Qu'après avoir acquis la certitude que le roi élu par les Belges serait immédiatement reconnu.

C'est dans ce sens que furent conçues les instructions remises à notre plénipotentiaire à Londres.

Par une note adressée à la conférence le 12 novembre, le plénipotentiaire belge indiqua les modifications que son gouvernement désirait voir apporter aux 24 articles avant d'y adhérer.

Le même jour, la conférence lui fit la réponse suivante :

« Foreign-Office, le 12 novembre 1831.

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu la note en date de ce jour, par laquelle monsieur le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qui lui a été donné d'appeler leur attention sur diverses modifications que le gouvernement de la Belgique désirait obtenir dans les 24 articles que la conférence de Londres a transmis à M. le plénipotentiaire belge sous la date du 15 octobre dernier. En réponse à cette note, les soussignés se trouvent dans l'obligation de déclarer à M. le plénipotentiaire belge que ni le fond ni la lettre des 24 articles ci-dessus mentionnés ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule.

Les soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à M. le plénipotentiaire l'espoir où ils sont que le gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi que pour accepter les 24 articles purement et simplement.

(10)

Les soussignés prient M. le plénipotentiaire belge d'agréer l'assurance de leur haute considération.

Signé ESTERNAZY, WESSEMBERG,
TALLEYRAND,
PALMERSTON,
BELOW,
LIEVEN, MATUSZEWIC.

Le 14 novembre, le plénipotentiaire belge remit à la conférence une nouvelle note tendant à obtenir la certitude de la reconnaissance immédiate de S. M. le roi des Belges. La conférence ayant donné sur ce point une réponse satisfaisante, notre plénipotentiaire adhéra aux 24 articles qui, le 15 novembre, furent convertis en une convention conclue avec chacune des cinq cours. Les ratifications devaient en être échangées dans les deux mois, c'est-à-dire avant l'expiration du 15 janvier 1832.

Notre position devenait ainsi bien nette : fort des engagements solennellement contractés, le gouvernement ne devait avoir d'autre but que d'obtenir dans le plus bref délai la ratification pure et simple du traité; c'est vers ce but qu'ont tendu tous les efforts, c'est dans ce sens qu'ont été données toutes les instructions.

La question des forteresses belges est malheureusement venue compliquer notre position; cette négociation secondaire, dont les résultats vous seront communiqués par la suite, a arrêté la négociation principale jusqu'à la fin du mois de janvier.

Le terme des ratifications avait été prorogé au 31 de ce mois.

La conférence avait cru devoir répondre aux nombreuses réclamations du gouvernement hollandais; ce fut l'objet de sa note et de son mémoire du 4 janvier. Les dispositions relatives à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin y sont pleinement justifiées : quant au par-

tage des dettes, la conférence a cru devoir à la vérité, d'avouer que la Belgique avait été lésée; « l'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, dit-elle, et le service de la partie différée de ces mêmes dettes, et l'intérêt des dettes communes ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme de 5,800,000 fl.; cette somme a été élevée à 8,400,000 fl. Toute la différence de 2,600,000 fl. allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. » Je ne pousserai pas plus loin l'analyse de ces documents qui sont entre vos mains; si la Belgique venait à perdre tous les titres sur lesquels elle peut s'appuyer dans la défense de ses droits, elle les retrouverait dans ces deux pièces remarquables où la conférence a défendu son œuvre avec une grande supériorité de pensée et de style, et a réfuté tous les argumens sur lesquels on pourrait s'appuyer pour critiquer une disposition isolée en la séparant de l'ensemble.

La note et le mémoire du 4 janvier étaient de nature à dissiper tous nos doutes; cependant quelques jours après la publication de ces actes, le gouvernement acquit la certitude que les plénipotentiaires de deux cours seulement avaient reçu les ordres définitifs d'échanger. Le gouvernement se trouvait donc dans l'alternative de voir au 31 janvier le terme prorogé purement et simplement à l'égard de toutes les puissances, ou bien de recevoir les ratifications de deux puissances et de voir le terme prorogé pour les trois autres. Après de mûres réflexions, nous avons regardé le dernier parti comme préférable. La ratification pure et simple de deux puissances suffisait, en liant chacune d'elles, pour assurer au traité ce caractère d'immutabilité qu'on pouvait essayer de lui enlever par la prorogation pure et simple, qui l'aurait soumis, à l'égard de toutes les puissances, à des éventualités. Le doute ne portait plus que sur trois puissances; il y avait certitude à l'égard des deux autres. Tel fut le sens des instructions transmises à nos plénipotentiaires, sous la date du 10 janvier, et dont

je viens de citer les principaux passages. C'est pour ces raisons que le gouvernement renonça au projet d'obtenir des ratifications simultanées.

Nous fûmes assez heureux pour obtenir, le 31 janvier, les ratifications pures et simples de la France et de la Grande-Bretagne. J'ai dès-lors apprécié quel changement important était survenu en droit dans notre politique extérieure. Ratifié purement par la France et la Grande-Bretagne, ce traité était obligatoire pour ces deux puissances. Nous pouvions à la fois nous adresser à la conférence collectivement pour réclamer l'exécution des engagements contractés par les actes du 18 octobre, et en particulier aux deux puissances qui avaient échangé les ratifications, pour demander l'exécution pure et simple du traité même. Si nous nous sommes abstenus d'user de tous nos droits, c'est que les circonstances politiques, et notamment les embarras intérieurs des deux grandes puissances, qui se sont en quelque sorte associées à notre cause, nous prescrivait de grands ménagemens; cependant j'ai persisté à déclarer que le gouvernement belge se refuserait à toutes modifications préalables.

Après de longues hésitations, les ratifications de l'Autriche et de la Prusse ont été échangées le 18 avril; depuis l'ajournement de cette chambre, j'ai reçu les pièces officielles, que j'ai communiquées au sénat, et qui déjà vous ont été distribuées. Si j'ai gardé le silence sur le protocole n° 37 du 18 avril, c'est que cette pièce n'a pas été notifiée au gouvernement et qu'elle est ainsi sans effet à notre égard; je ne l'ai connue moi-même que par les journaux. La réserve relative aux droits de la confédération germanique, pour ce qui concerne le Luxembourg, n'a été accueillie par le gouvernement qu'avec répugnance, sans qu'elle parût néanmoins de nature à infirmer en rien la ratification même, qui reste pleine et entière à l'égard de l'Autriche et de la Prusse; une ratification pure et simple eût été sans doute préférable et nous étions en droit de l'exiger.

Nous comptons sur une ratification de ce genre de la part de la Russie ; et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du traité, données à notre plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Dès son retour à Londres, la conférence s'est réunie, et les plénipotentiaires russes ont présenté un acte par lequel S. M. l'empereur ratifie le traité, *sauf les modifications à apporter aux articles 9, 12 et 13, dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique*, et ont déclaré dans un acte séparé qu'il s'agissait de modifications à faire de *gré à gré*. Le plénipotentiaire belge n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle ; je regrette qu'il n'ait pas voulu courir les chances d'un nouveau retard en prenant le parti d'en référer au gouvernement ; il a été dominé sans doute par cette idée qu'il importait au plus tôt de mettre le traité du 15 novembre à l'abri de toutes les fluctuations ministérielles, et il a cédé à des nécessités que, par sa présence sur les lieux, il se croyait plus à même que le gouvernement d'apprécier.

RATIFICATION DE S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES.

Nous Nicolas I^{er}, par la grâce de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies ; de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod ; czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Pologne, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique ; seigneur de Plescou et grand-duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande ; duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et d'autres ; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélooséric, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepak,

Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie, et de la province d'Arménie; prince héréditaire et souverain des princes de Czercassie, Gorsky et autres, successeur de Norwége, duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Ditlmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.; savoir faisons que, d'un commun accord entre nous, leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Prusse, d'une part, et sa majesté le roi des Belges, de l'autre, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Londres, le 3/15 novembre 1831, un traité dont la teneur mot pour mot est comme suit :

(Insertio.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, sauf les modifications et amendemens à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, aux articles IX, XII et XIII, promettant sur notre parole impériale, pour nous et nos successeurs et sous la réserve énoncée ci-dessus, que tout ce qui a été stipulé dans ledit traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main la présente ratification impériale, et avons ordonné d'y apposer le sceau de notre empire. Donné à Saint-Petersbourg, le 18 janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-trente-deux, de notre règne la septième année.

Signé, NICOLAS.

(Contre-signé) le vice-chancelier comte de NESSELDORF.

Pour traduction conforme :

LIEVES.

MATYSZEWIC.

Extrait du protocole n° 58 du 4 mai 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence.

A l'ouverture de la conférence les plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs qu'ils attendaient de leur cour relativement au traité du 15 novembre 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer de plus, en communiquant l'acte de ratification de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, dont il est question dans la réserve que renferme l'acte de Sa Majesté impériale, doit être, à ses yeux, un arrangement de gré à gré.

Déclaration du plénipotentiaire belge.

Le plénipotentiaire belge, ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'acte de ratification produit par les plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les vingt-quatre articles renferment des points sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins, et en tous cas, aux engagements pris envers la Belgique par les cinq puissances.

Signé, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres,

le 15 novembre 1831 entre la Russie, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, et la Prusse, d'une part, et la Belgique, de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ainsi que des déclarations respectives annexées au traité, ont produit les instrumens desdites ratifications et les déclarations, qui ont été échangées en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 mai 1832.

SYLVAIN VAN DE WEYER L. S.

LIEVEN L. S.

MATUSZEWIC L. S.

Messieurs, les événemens qui se préparent à Londres, et dont la nouvelle est arrivée hier à Bruxelles, ont dû suspendre les résolutions que le gouvernement croyait d'abord devoir prendre; ces événemens, dont notre plénipotentiaire avait sans doute le pressentiment, justifieront peut-être jusqu'à un certain point sa conduite.

Tout en déplorant que la ratification russe ne soit pas pure et simple, il y aurait mauvaise foi, je dirai presque déraison, à méconnaître les grandes conséquences politiques de cet acte. Pour la Russie surtout, la question belge n'était ni dans la dette ni même dans les limites : elle était placée plus haut. Il s'agissait de savoir si la destruction du royaume des Pays-Bas érigé par les traités de 1815 serait sanctionnée, si l'indépendance et la royauté belges seraient reconnues; et ces questions, il faut bien l'avouer, se trouvent irrévocablement et unanimement résolues au profit de notre cause.

Quant aux autres questions , il ne faut pas s'exagérer la portée des réserves ; les puissances qui ont ratifié purement et simplement n'en restent pas moins liées.

Sous le rapport de l'exécution , le traité renferme deux genres de dispositions : les unes susceptibles d'une exécution immédiate , les autres sujettes à des négociations pour devenir susceptibles d'exécution.

Le gouvernement a arrêté son plan de conduite : les modifications ne pouvant se faire que de gré à gré , il est impossible qu'on négocie de nouveau sans le concours , la participation de la Belgique ; le gouvernement refusera de prendre part à de nouvelles négociations avant que le traité n'ait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties non sujettes à négociation , c'est-à-dire qu'il exigera avant tout que le territoire belge soit évacué.

C'est un préalable indispensable , il en fait une condition *sine quâ non*. Jusque là il ne participera à aucune négociation ; par son refus , il peut arrêter tous les projets ultérieurs. Il y a plus : le territoire étant évacué , s'il prend part à de nouvelles négociations , il n'agira que dans un système de juste compensation , en déclarant d'ailleurs que , si les propositions nouvelles ne sont pas de nature à pouvoir être acceptées par lui , il conserve le droit de maintenir purement et simplement les articles sur lesquels on aurait négocié.

Je ne finirai pas sans vous entretenir de nouveau du déplorable attentat dont un de nos meilleurs citoyens a été victime ; le gouvernement a acquis la certitude que cet acte de déloyauté a été désapprouvé par toutes les puissances avec autant de force que par nous-mêmes. C'est sans aucun fondement qu'on a prétendu que la Diète germanique avait demandé l'extradition de M. Thorn , pour le livrer à un tribunal austrégai ; elle aussi a désapprouvé le fait. Le gouvernement hollandais , prétendant que l'arrestation de M. Thorn n'a été qu'un acte de représailles , veut mettre

(18)

pour condition à son élargissement la mise en liberté des individus arrêtés comme ayant fait partie de la bande Tornaco. Si la voie des négociations, si tous les moyens diplomatiques étaient épuisés, il n'y aurait plus qu'un parti extrême à prendre qui placerait le pays dans un autre ordre de choses.

Messieurs, le gouvernement du Roi a fait conscience d'avoir rempli ses devoirs dans toute leur étendue ; si ses efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, ce sont les circonstances et non ses intentions qu'il faut en accuser. Il espère trouver dans la représentation nationale et dans le pays cette confiance et cette union sans lesquelles il lui serait impossible de résister aux manœuvres des partis et de braver les incertitudes de l'avenir.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé, DE MULLENBACH.

*Adresse présentée au Roi par la Chambre des
représentans, et votée à l'unanimité dans
la séance du 14 mai 1832 (1).*

SIRE,

La Chambre des représentans croit ne pouvoir s'abstenir de répondre par une manifestation éclatante de ses sentimens aux communications qui lui ont été faites de la part de Votre Majesté sur l'état de nos relations extérieures.

L'union des peuples et de leurs gouvernemens fut toujours la force des uns et des autres. Cette union ne manquera pas à la Belgique dans la position où l'ont placée la marche des événemens et les négociations avec la conférence de Londres.

Une loi a autorisé le gouvernement à souscrire au traité du 18 novembre 1831 ; les sacrifices cruels auxquels ce traité soumettait les Belges n'ont été acceptés par eux que dans la prévision des calamités qui menaçaient l'avenir de l'Europe ; la paix générale était d'une valeur inestimable ; les cinq puissances signataires du traité avaient unanimement déclaré dans les notes adressées au plénipotentiaire de Votre Majesté que cette paix était attachée à ce traité, que rien ne pouvait y être changé sans qu'elle fût à l'instant compromise. La nation belge en reprenant son rang dans la grande famille des peuples n'a pas voulu que ce fût à ce prix, elle s'est résignée, et la paix n'a plus été troublée.

Après avoir rendu cet éminent service aux nations, après avoir fait pour elles cette entière abnégation de ses plus chères affections et de ses plus pressans intérêts, après

(1) Commission chargée de la rédaction du projet d'adresse : MM. De Gerlache, président, Leclercq, rapporteur, Lebeau, Destouvelles, Henri de Brouckere, Devaux et H. Vilain XIII.

s'être laissé imposer une dette énorme qu'elle n'avait pas contractée, après avoir poussé le désir de la paix jusqu'à l'abandon d'une partie de ceux qui avec elle avaient secoué le joug de la Hollande, après avoir reçu des ministres des cinq puissances la déclaration solennelle que le traité était final et irrévocable, que ni la lettre ni l'esprit ne pouvaient subir la moindre altération et que leurs gouvernemens se chargeraient d'amener la Hollande à y accéder, la nation belge avait droit de croire qu'elle pouvait enfin se remettre des secousses d'une révolution et ne plus penser désormais qu'à travailler à l'affermissement d'institutions qui, toutes nouvelles qu'elles sont, ont déjà poussé d'assez fortes racines pour que depuis une année elle offre à l'Europe, comme un nouveau gage de tranquillité, le spectacle inouï d'un peuple qui, au sortir d'un bouleversement politique complet, vit dans la paix la plus profonde, soumis aux lois, docile à la voix de ses magistrats, et ne ressentant d'autre agitation que celle que la vue des armes et l'idée de son indépendance menacée peuvent lui faire éprouver.

Cette attente ne peut être trompée ; des réserves ont été jointes aux ratifications du traité du 15 novembre 1831, par quelques-unes des puissances signataires, mais elles n'ont pas désavoué leurs plénipotentiaires, elles n'ont point allégué qu'ils eussent excédé leurs pouvoirs ; ces pouvoirs d'ailleurs avaient été vérifiés et trouvés en bonne et due forme. Nous pensons en conséquence que ces réserves ne peuvent porter aucune atteinte au traité, qu'aujourd'hui il est notre droit, que les ratifications doivent être pures et simples, qu'il doit être exécuté tel qu'il a été conclu ; que ce n'est qu'après cette exécution qu'il pourrait être question d'ouvrir les négociations dont parlent les réserves, que ces négociations doivent dépendre du libre consentement des peuples belge et hollandais, et laisser subsister le traité, s'ils ne parviennent pas à s'entendre.

Le gouvernement comme le pays n'a pu le comprendre

autrement; toute interprétation différente serait contraire à la loi, qui seule a pu autoriser la signature du traité du 15 novembre, et qui ne l'a autorisé que dans les termes mêmes du traité; la nation d'ailleurs a pu faire des sacrifices, mais la somme en est épuisée; une nation ne peut être offerte en holocauste aux autres nations; et si de nouveaux sacrifices pouvaient encore être demandés, il n'y aurait plus rien de sacré dans les conventions humaines. La Belgique ne pourrait même plus compter sur l'issue de négociations qui, ainsi terminées, pourraient recommencer ensuite sans qu'il fût possible à personne de leur assigner un terme.

Sire, ce langage serait inutile pour Votre Majesté. Elle connaît trop bien ses devoirs; mais la Chambre des représentans a cru nécessaire de protester de l'union intime de vues et de sentimens qui lie le peuple belge au Roi qu'il s'est choisi; elle a cru qu'elle devait cette manifestation à l'Europe, dans un moment où peut-être les ennemis de la paix des nations voudraient pour accomplir leurs desseins, s'emparer des réserves jointes aux ratifications du traité. Elle a foi aux engagemens contractés. Le traité sera exécuté, notre territoire sera évacué. Mais si notre confiance pouvait être trompée, si la Hollande persistait à repousser les arrangemens qui lui ont été proposés, si elle continuait des actes d'hostilité, des violations de territoire, si surtout elle refusait de réparer sans délai l'attentat commis sur un de nos concitoyens, sur un membre de la représentation nationale, si, ce qu'à Dieu ne plaise, des événemens venaient troubler l'Europe et rendre vains tant de sacrifices faits à la paix, alors, Sire, nous nous souviendrons qu'aucune charge, aucun effort ne doivent coûter à un peuple quand il s'agit de sa vie et de son honneur.

Heureuse d'être l'organe du vœu national, certains de parler à un Roi qui, en s'associant à nos destinées, a fait de l'honneur belge son honneur propre, la Chambre des représentans manquerait à ses devoirs si elle n'élevait aujourd'hui

d'hui la voix pour assurer V. M. du dévouement d'un peuple qui attend de la fermeté autant que de la prudence de son gouvernement , la fin d'un état d'incertitude qui ne s'est déjà que trop prolongé.

Réponse du Roi à l'adresse de la Chambre.

Messieurs ,

Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens unanimes de la Chambre des représentans. Je crois avoir acquis des droits à la confiance de la nation ; cette confiance , je saurai toujours la justifier. La Belgique sait que je me suis dévoué à ses destinées ; ses intérêts sont les miens.

Je me félicite de pouvoir vous annoncer que la marche des négociations indiquée par la Chambre est entièrement conforme à celle que j'ai prescrite à mes ministres et que j'ai exposée à la conférence, avant de vous faire donner communication des derniers actes.

Le plus sûr moyen d'arriver promptement à une solution des difficultés qui subsistent encore, c'est de convaincre l'Europe que la Belgique est restée jalouse de son antique réputation et qu'en alliant la prudence à la fermeté, elle saura au besoin, avec le secours de la Providence, soutenir ses droits par la force des armes.

Je vois avec une bien douce satisfaction que la chambre a compris la position du pays et qu'elle pense qu'aucune charge, aucun effort, ne doivent coûter à une nation quand il s'agit de son existence et de son honneur. Cette opinion je la partage, et je donnerai des ordres pour qu'il soit soumis incessamment à vos délibérations des projets de loi qui tendront à atteindre le but que la chambre se propose.

APPENDICE.

L'éditeur croit devoir ajouter en appendice, les protocoles, n^{os} 57 et 59, tels qu'ils ont été publiés par les journaux.

PROTOCOLE N^o 57,

De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 18 avril 1832.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

La conférence s'ouvre par une déclaration des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, lesquels se référant au protocole n^o 56 du 3 du présent mois, donnent à connaître qu'ils ont reçu de leurs cours les ordres définitifs dont il est fait mention dans ce protocole. Ces ordres les autorisant à échanger avec le plénipotentiaire belge l'acte de ratification du traité du 13 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à procéder à cet échange.

Les plénipotentiaires de Russie donnent à connaître que les ordres définitifs de leur cour ne sont point encore arrivés, mais qu'ils les attendent de jour en jour.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse expriment ensuite le désir, que par suite de cet espoir des plénipotentiaires de la Russie, on se décide à un délai de quelques jours, afin de fournir l'occasion à toutes les cours représentées à la conférence de Londres de se placer simultanément sur la même ligne à l'égard du traité du 13 novembre 1830.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne expriment la vive joie qu'ils ressentent sur les déclarations des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse relatives à l'autorisation qu'ils ont reçue de procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne apprécient et partagent les sentimens qui ont engagé les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à exprimer l'espoir de remettre l'échange des ratifications jusqu'à l'arrivée des instructions que les plénipotentiaires de Russie attendent de jour en jour.

Ces sentimens sont déjà exprimés au nom de la France et de la Grande-Bretagne dans les protocoles n° 34 et 35. Guidés toutefois par les raisons qui les engagèrent le 31 janvier de cette année à renoncer au désir d'assurer l'échange simultané des ratifications, raisons qui, depuis le temps écoulé depuis, ont acquis encore plus d'importance, et convaincus que l'échange immédiat des ratifications de l'Autriche et de la Prusse, exercerait l'influence la plus salutaire sur la paix générale, qui, depuis l'ouverture de la conférence à Londres, a constamment été l'objet de la sollicitude des cinq cours, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne conjurent instamment ceux d'Autriche et de Prusse, de procéder sans plus de délai à l'exécution des ordres, dont eux-mêmes ont annoncé la réception.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, pénétrés de l'importance des considérations présentées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne et désirant de leur côté coopérer par tous les moyens en leur pouvoir à atteindre le but commun des cinq cours, que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne avaient sérieusement recommandé à leurs méditations, consentent à procéder, sans autre délai à l'échange des actes de ratification de leurs cours.

Les plénipotentiaires de Russie observent que toute la politique de leur cour prouve jusqu'à quel degré elle partage avec ses alliés le désir de maintenir la paix générale et de coopérer par tous ses moyens à la consolidation d'une paix aussi importante ; mais qu'en cette occasion, à défaut d'ordres positifs, ils ne peuvent que se réserver, ainsi qu'au 31 janvier de cette année, que le protocole reste ouvert pour eux jusqu'à la réception desdits ordres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant plus sur ce point, que, d'après les assurances souvent réitérées de la France et de la Grande-Bretagne, l'époque la plus convenable de la prise en considération de ce sujet important serait après les ratifications. En outre les puissances alliées, après avoir ratifié et signé le traité du 15 novembre, doivent se concerter sur les moyens de le mettre à exécution. Mais avant de procéder à se concerter sur ces moyens, la prudence et la justice exigeront, pour atteindre ce but, de s'entendre sur des modifications qui peut-être, en plaçant les parties contendantes sur la même ligne, pourraient tout terminer.

Le plénipotentiaire belge ayant été introduit pendant la séance, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont procédé avec lui à l'échange des actes de ratification du traité du 15 novembre 1831 et ont en même temps, d'après les désirs formels de leurs souverains, fait insérer les déclarations suivantes dans le présent protocole.

*Déclaration commune des plénipotentiaires d'Autriche
et de Prusse.*

En procédant à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés au nom de leurs cours de déclarer dans le protocole que lesdites ratifications ne sont données que sous la réserve expresse des droits de la Confédération

germanique, à l'égard des articles du traité du 13 novembre qui concernent la cession ou l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg qui forme un des états de la confédération.

Déclaration des plénipotentiaires d'Autriche.

Les plénipotentiaires d'Autriche sont chargés de faire consigner en même temps au protocole la déclaration suivante :

En ratifiant le traité du 13 novembre 1831, et prenant en considération la nécessité d'une négociation ultérieure entre le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et celui du royaume de la Belgique, à l'effet de conclure un traité qui contiendra les 24 articles approuvés le 13 octobre, ainsi que les modifications que les cinq cours pourraient regarder comme acceptables, Sa Majesté Impériale propose de déclarer et déclare elle-même de son côté que les arrangements à établir de commun accord entre les deux parties auront la même force et valeur que les articles du traité du 13 novembre, et qu'ils seront confirmés et sanctionnés également par les cours signataires de ce traité.

Déclaration du plénipotentiaire de Prusse.

Comme Sa Majesté le roi de Prusse a ratifié purement et inconditionnellement le traité du 13 novembre, le plénipotentiaire de Prusse est chargé d'annoncer et de faire connaître à la conférence les vues légitimes et le juste espoir de sa cour, savoir :

Que les envoyés des puissances signataires procéderont en premier lieu à prendre en considération telles modifications en faveur de la Hollande, qui peuvent être faites sans porter atteinte aux dispositions principales des 24 articles ; et qui, si la conférence y consent et si elles sont acceptées par le nouveau souverain de la Belgique, pourront être établies comme articles explicatoires et additionnels, et auraient ainsi la même force et valeur que les autres.

(27)

Le plénipotentiaire belge, informé de la réserve des cours d'Autriche et de Prusse, relative aux droits de la confédération germanique, fait la déclaration ci-jointe annexée au présent protocole.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 57.

Le plénipotentiaire belge ayant été informé de la réserve faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, pour ce qui concerne les droits de la confédération germanique, s'en réfère simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances; garantie dans laquelle le plénipotentiaire belge a une pleine confiance, basée sur les engagements contractés par le traité du 13 novembre 1831.

Londres, le 18 avril 1832.

Signé, SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROTOCOLE N° 59,
De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 4 mai 1832.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution de la manière la plus conforme aux vues de paix dont elles sont animées.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les événemens l'ont appelée, et en regardant le traité du 15 novembre comme la *base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique*, de chercher à amener entre S. M. le roi de Pays-Bas et S. M. le roi des Belges une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la conférence s'efforcerait d'aplanir, par des arrangemens de gré à gré entre les deux parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le prin-

cipe sur lequel se sont établies ses délibérations, dès le jour même où elle s'est constituée; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq cours de *s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique*; à annoncer enfin que les cinq cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités, et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise en vertu des plus solennels engagements et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les plénipotentiaires déclarent que ces déterminations des cinq cours à l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les deux notes ci-jointes pour communiquer le présent protocole aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et à celui de S. M. le roi des Belges.

Signé, WESSENBURG. NEUMANN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATSCHEWIC.

ANNEXE A AU PROTOCOLE N° 39,

De la conférence tenue au Foreign-Office, le 4 mai 1832.

Lettre adressée, par la conférence, aux plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur de communiquer à MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas le protocole ci-joint qui vient d'être signé par la

(30)

conférence de Londres , à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831.

En leur adressant cette communication , les soussignés prennent la liberté de leur demander , s'ils ont reçu du roi , leur auguste maître , les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier et signer , sous les auspices de la conférence de Londres , une transaction définitive , entre la Hollande et la Belgique.

Les soussignés saisissent cette occasion , pour offrir à leurs Excellences , messieurs les plénipotentiaires Néerlandais , les assurances de leur haute considération.

Signé, WESSEMBERG. NEUMAN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATCZEWIC.

Lettre adressée au plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche , de France , de la Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie , ont l'honneur de communiquer à M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges , le protocole ci-joint qui vient d'être signé par la conférence de Londres , à la suite de l'échange de tous les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831.

En lui faisant cette communication , ils s'empressent de le prévenir qu'ils ont adressé à MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas , une note officielle dans le but de leur demander s'ils ont reçu du roi , leur auguste maître , les pou-

(31)

voirs et les instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les soussignés profitent de l'occasion de réitérer à M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Londres, le 4 mai 1832.

Signé, WISSENBURG. NEUMAN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BELOW.

LIEVEN. MATCZEWIC.
